

**A Monsieur le Juge des Libertés et de la Détention
siégeant en l'annexe du TGI de BOBIGNY**

CONCLUSIONS EN INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR :

1/Le Syndicat des Avocats de France

2/ Le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)

3/ L'Association nationale d'assistance aux Frontières (ANAFE)

4/ Le SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

INTERVENANTS VOLONTAIRES au soutien de :

...

CONTRE : La Police de l'Air et des Frontières

Plaise au juge des libertés et de la détention

I – Sur les interventions volontaires

Sur l'intervention volontaire du Syndicat des Avocats de France

Par délibérations en date du 13 et 14/10/17, le Conseil syndical a autorisé le Syndicat, à intervenir volontairement dans les procédures relatives au maintien en rétention des étrangers devant le Juge des Libertés et de la détention du Tgi de Bobigny .

Le Syndicat des Avocats de France (SAF) a pour objet statutaire :

1. *La défense intransigeante de l'indépendance des Barreaux et de leurs membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes ;*
2. *La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats ;*
3. *L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites ;*
4. *La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action commune pour une meilleure justice ;*
5. *L'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et 1 libertés publiques et individuelles ;*
6. ***Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté ;***
7. ***L'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde ;***
8. *La promotion, la conception et l'organisation de toute action de formation en direction des avocats et élèves avocats et, en général, tous acteurs du monde judiciaire, de la justice et du droit ;*
9. *Toute action de communication, publications et autres moyens d'expression permettant de réaliser cet objet.*

Il résulte des dispositions de l'article 330 du Code de procédure civile que l'intervention volontaire, alors qualifiée d'accessoire, peut avoir pour unique objet « d'appuyer les prétentions d'une partie » dès lors que l'intervenant peut justifier y avoir intérêt « pour la conservation de ses droits propres ».

Ces dispositions sont applicables dans le cadre du contentieux relatif au maintien en rétention des étrangers en attente d'éloignement (Cass 1ère Civ. 18 septembre 1996 pourvoi 95-50.031) ;

Un syndicat professionnel d'avocats est recevable à agir devant le Juge des Libertés et de la Détention en contestation des conditions de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer sur la prolongation de la rétention administrative dès lors que lesdites conditions sont susceptibles de soulever une question de principe relative à l'exercice de la profession et des droits de la défense dont la solution concerne l'ensemble de la profession des avocats.

Voir ainsi C.Cass Civ 1 25 mars 2009 n° de pourvoi : 08-15170. La Cour de cassation a déclaré recevable le SAF à agir devant le Juge des Libertés et de la Détention en contestation des conditions de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer sur la prolongation de la rétention.

Le Syndicat des Avocats de France est donc en tant que syndicat professionnel, recevable, à l'occasion d'un litige individuel, à intervenir volontairement au soutien du défendeur, en ce que les conditions dans lesquelles ce dernier est appelé à comparaître sont de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire, à nuire à l'impartialité objective de la juridiction et à porter atteinte aux droits de la défense, remettant ainsi en cause les principes et libertés qu'il s'est donné pour but de défendre ;

Sur l'intervention volontaire du Gisti

...

Sur l'intervention volontaire de l'ANAFE

...

Sur l'intervention volontaire du Syndicat de la Magistrature

...

II – Sur la pertinence des moyens soulevés

DES IRREGULARITES LIEES AU PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE ET DE L'ATTEINTE AUX DROITS DU MAINTENU

Il appartient au juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle de contrôler la chaîne de privation de liberté, les conditions du placement en zone d'attente ainsi que les conditions dans lesquelles l'étranger comparait devant lui.

Voir en ce sens : **Cour de Cassation, Civ. 1ère 12 octobre 2011 n° 10-24.205**

Voir également : **Cour de Cassation, Civ. 1ère 11 mai 2012 n° 11-17.125**

En l'espèce, le concluant soutient que les conditions dans lesquelles se tient la présente audience contreviennent :

- aux dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- aux dispositions de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- et aux dispositions des articles L.222-1 et suivants du CESEDA

1. ATTEINTE AU DROIT A UNE JURIDICTION INDEPENDANTE ET IMPARTIALE.

L'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales donne droit à chaque personne à la garantie d'un tribunal « *impartial et indépendant* ».

EN premier lieu, un tribunal est indépendant au sens de l'article 6 § 1 en fonction du mode de désignation et de la durée du mandat de ses membres, de l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et « *du point de savoir s'il y a ou non apparence d'impartialité* » (C.E.D.H. 22/6/.1989, LANGBORGER c/ Suède, série A n°155 § 22 ; GRIEVES c/ Royaume Uni, § 69)

Et l'inamovibilité des juges en cours de mandat constitue un corollaire de leur indépendance et, partant comme l'une des exigences de l'article 6 § 1 (CEDH 28 juin 1984, CAMPBELL et FELL/Royaume Unis point 78)

Le respect de cette garantie justifie donc, de manière générale, que le lieu où se rend la justice soit un lieu particulièrement indépendant, en particulier vis-à-vis de l'administration.

Voir en ce sens : Voir plus particulièrement : CEDH 24 Novembre 1994 BEAUMARTIN c/ France Série A n° 296 B point 38.

Sur ce point, la Cour adopte une position pragmatique et attache une particulière importance à l'apparence d'indépendance rappelant « **Justice must not only be done, it must also be seen to be done** » : C.E.D.H. 7/6/2001 KRESS c/ France, Req n°39594/98, D 2001 p 2169.

L'impartialité doit s'apprécier à la fois d'un point de vue subjectif, au regard de la conviction personnelle du juge, et **objectif**, au regard des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard.

De même, l'apparence d'indépendance suppose que le tribunal soit identifié par le justiciable et le public comme un lieu de justice, ce que ne peut garantir une salle d'audience installée dans un aéroport, dans l'enceinte de la zone d'attente et accolé à la zone d'hébergement de la ZAPI.

Parmi les critères d'appréciation de **l'apparence d'indépendance**, figure le lieu où se trouve la salle d'audience, ne serait-ce que symboliquement dans l'esprit de l'étranger en zone d'attente comparaisant devant un juge.

Dans son arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité NOR : JUST1624217A le Ministre de la justice a rappelé s'agissant des Grands principes caractérisant le fonctionnement de la justice que : »Le tribunal est le lieu où se rend la justice. Le premier geste de justice au sein des sociétés humaines est de délimiter un lieu, de circonscrire un espace propice à son accomplissement. **Le palais de justice participe à l'instauration d'un temps judiciaire qui tient à distance l'indignation morale et la colère publique, constitue le cadre habituel du rituel judiciaire, et conditionne in fine l'adhésion des justiciables à la décision de justice.**

Il convient de rappeler que qu'en application de l'article L6332 du Code des transports et de l'article L122-2 du Code de la sécurité intérieure, la zone aéroportuaire, sur laquelle est implantée l'annexe judiciaire est placée sous les pouvoirs de police du Préfet de police désigné par le Ministère de l'intérieur en ce qui concerne la sûreté et la sécurité, le bon ordre et la salubrité.

Les articles R221-1 et R222-2 du CESEDA attribuent au Ministère de l'Intérieur la compétence de décider du placement en zone d'attente et de solliciter sa prolongation dans le cadre de l'audience devant le JLD.

En l'espèce :

Ainsi que le rappelle le Défenseur des droits dans sa décision n°2017-211 du 6 octobre 2017, page 6, c'est bien le même Ministère de l'Intérieur qui est à l'initiative de la construction de l'annexe judiciaire dont il a financé les travaux.

La Convention d'attribution des locaux au Ministère de la Justice par le Ministère de l'Intérieur prévoit une mise à disposition de l'annexe à titre gracieux, et que « *l'intégralité des frais de fonctionnement* » seront pris en charge par le Ministère de l'Intérieur.

Par cette même convention, le Ministère de la Justice est en revanche obligé de maintenir « *la totalité des locaux mis à disposition (...) libre d'accès à tout moment* » au Ministère de l'intérieur.

Les conditions administratives et financières de mise en œuvre du projet, partiellement dérogoire au droit commun, sont de nature à induire un doute légitime sur l'indépendance du fonctionnement et d'organisation de la juridiction à l'égard du Ministère de l'Intérieur qui demeure le principal financeur du projet.

Par ailleurs, s'agissant de l'apparence d'indépendance et d'impartialité du Tribunal n'est pas sauvegardée.

Le justiciable, l'étranger, sa famille, ainsi que le citoyen ne peut sérieusement et objectivement identifier le Tribunal comme indépendant dès lors qu'il se situe sur l'emprise aéroportuaire et accolé à la zone d'hébergement où sont retenus une centaine de personnes

Le simple fait d'accéder à l'annexe par une allée extérieure, qui se parcourt en quelques secondes est insuffisant à caractériser l'apparence d'indépendance, d'autant que l'accès extérieur est commun.

En outre, **l'autonomie** de la salle d'audience n'est pas assurée :

Le rapport de Monsieur BACOU et de Madame de Guillenchmidt relevait qu'il convenait de confier les fonctions d'accueil au sein des locaux judiciaires et de police de l'audience, à des agents autres que ceux de la Police aux frontières, ces mesures étant qualifiées de « *préalables indispensables avant l'ouverture de l'annexe* ».

Comme le rappelle le Défenseur dans sa décision précitée en date du 6 octobre 2017 page 7, « *cette distinction des services est nécessaire pour assurer l'apparence d'impartialité du procès auquel la PAF est demanderesse. Elle doit d'autant plus marquée que les justiciables, tout juste arrivés de l'étranger et qui méconnaissent l'organisation et le fonctionnement de notre système policier et judiciaire doivent pleinement pouvoir identifier le rôle de chacun* ».

Elle est rendue indispensable par l'article 438 du CPP lequel permet au juge de veiller à l'ordre de l'audience et de faire exécuter immédiatement tout ce qu'il ordonne pour l'assurer, cette mise en œuvre ne pouvant être déléguée à la PAF, partie au procès.

En l'espèce, l'accueil au sein de l'annexe avait été confié pour les premières audiences à des fonctionnaires de la Police aux frontières en charge de la surveillance du lieu d'hébergement des retenus, qui ont interrogé les personnes souhaitant accéder à la salle d'audience sur leur identité et l'objet de leur visite.

Si lors de la dernière audience expérimentale, des agents des compagnies républicaines de sécurité étaient en charge du filtrage du public, il semble qu'ils n'aient pas reçu de formation spécifique, exigeant notamment des avocats qu'ils se soumettent au contrôle en dépit de leur carte professionnelle, générant ainsi un incident.

Il a été également relevé par le Défenseur des droits que des agents de la PAF étaient également présents à leurs côtés, ne permettant pas de garantir l'apparence d'impartialité ni l'accès à la juridiction.

Il est à craindre un risque que les membres de famille des maintenus soient largement dissuadés de se présenter aux audiences, craignant de faire l'objet d'un contrôle d'identité (pratique actuelle du Mesnil Amelot).

En ce qui concerne la zone d'attente, les agents de la PAF n'hésitent pas non plus à contrôler l'identité des personnes venant visiter les maintenus ainsi que leur situation administrative.

Ils exercent également ce contrôle sur les avocats venant visiter leur client : au mois de septembre 2017, une avocate du barreau de PARIS a été placée plusieurs heures en rétention alors qu'elle venait voir un client à la ZAPI au motif qu'elle ferait l'objet d'une OQTF, portant annulée 1 an auparavant.

Le service d'accueil du public, tel que mis en place à l'entrée du T.G.I. de BOBIGNY n'est en effet pas assuré dans la présente salle d'audience.

Le lieu n'est donc pas autonome dès lors qu'il est sous le contrôle ou semble sous le contrôle des mêmes fonctionnaires qui assurent la surveillance du bâtiment d'hébergement.

Les membres de la famille des maintenus seront par conséquent largement dissuadés, s'ils sont eux même en situation irrégulière, de se présenter aux audiences, craignant de faire l'objet d'un contrôle d'identité, comme cela est le cas pour les visites en zone d'hébergement.

2. LA SALLE D'AUDIENCE SE SITUE AU SEIN DE ZONE D'ATTENTE EN MECONNAISSANCE DE L'ARTICLE L222-4 DU CESEDA.

L'article L 222-4 CESEDA dispose :

« Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle »

Selon la Cour de Cassation, la tolérance prévue par la loi de tenir des audiences à proximité des centres de rétention ne permet en aucun cas d'organiser une audience à l'intérieur même du centre (Cass Civ. 16 avril 2008 BOULZAZANE, n° 06-20.398)

Attendu que pour rejeter l'exception de nullité tirée d'une violation de l'article précité, le premier président a retenu que la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, se trouve dans l'enceinte commune au centre de rétention, à la police aux frontières et au pôle judiciaire, qu'elle dispose d'accès et de fermetures autonomes et qu'il n'y avait pas de violation des dispositions de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile donnant la possibilité au magistrat de siéger et de statuer à proximité immédiate du lieu de rétention ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la proximité immédiate exigée par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention, le premier président a violé le texte précité ; **(Décision du 16 avril 2008 n°06-20391)**

De même, la Cour a rappelé (Cass. Civ. 1 12 octobre 2011 n°10-24205) que la salle d'audience se devait d'être autonome et hors de l'enceinte du centre de rétention et ne devait pas y être reliée de sorte que toute personne devait quitter l'enceinte pour accéder aux salles d'audience (Cass Civ 1, 9 septembre 2015, n°13-27.867).

Ces jurisprudences relatives à la rétention sont parfaitement transposables à la délocalisation des audiences en zone d'attente.

En l'espèce, suite au rapport BACOU-DE GUILLENCHMIDT précité, des travaux ont été réalisés pour murer la porte communicante entre la ZAPI et l'annexe.

Toutefois, les hauts magistrats dans leur rapport indiquaient que l'obturation de ce passage s'imposait mais qu'elle ne suffirait pas et que *« seule une sortie effective de la zone d'attente par l'extérieur avec un contournement du bâtiment judiciaire pour y accéder – après un passage devant l'entrée principale – par une autre entrée secondaire serait susceptible de satisfaire la nécessité de l'apparence d'impartialité. »*

En l'espèce, les vérifications sur place ont pu montrer que les maintenus accèdent à l'annexe par une porte, dont le Défenseur des droits a pu constater qu'elle se situait à 5 m environ en face de la porte de sortie de la ZAPI, à l'opposé de l'entrée principale devant laquelle les maintenus ne passent pas.

Le Défenseur estime dans sa décision du 6 octobre que la *« mise en place de petits panneaux portant la mention « tribunal » dans les six langues de l'ONU ne semble pas, de façon évidente au regard de la brièveté de ce trajet, susceptible de garantir de façon non équivoque et circonstanciée, l'apparence d'impartialité et la conscience des maintenus de pénétrer dans une enceinte judiciaire »*.

Ainsi, les bâtiments sont reliés par un petit chemin d'accès (5 m) permettant aux maintenus d'être directement menés de leur lieu de vie au lieu de justice, sans franchir la clôture extérieure qui jouxte la ZAPI.

L'annexe se trouve bien à l'intérieur de la parcelle délimitée par la clôture générale du site que les maintenus ne franchissent pas.

Par ailleurs, au-delà, de la question de l'accès des justiciables à l'annexe, la question de sa conformité aux exigences d'apparence d'impartialité demeure, et ce notamment compte tenu de l'architecture des locaux dont une partie est imbriquée à la ZAPI.

Les salles d'entretien, la salle d'attente des familles, la salle de confort des avocats se situent exactement sous les chambres à coucher des personnes maintenues en zone d'attente...

Le défenseur des droits conclut page 8 de sa décision précitée *« compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'impartialité de la juridiction au sens juridique est susceptible de ne pas être assurée »*.

Les concluants soutiennent donc que la présente salle d'audience se situe non à « proximité immédiate » de son lieu de maintien en zone d'attente mais bien dans l'enceinte de celui-ci.

L'implantation des locaux et les modalités de l'accès à la ZAPI et à la salle d'audience interdisent de considérer que le principe posé ci-dessus et rappelé par la jurisprudence de la CEDH et de la Cour de cassation est respecté.

3. ATTEINTE A LA PUBLICITE DES DEBATS.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que la publicité effective des débats est un des moyens de préserver la confiance dans la justice par la transparence de son fonctionnement. (**C.E.D.H. 8/12/1993, AXEN c/ RFA, série A n°72 ; cf. aussi arrêt LE COMPTE c/ Belgique du 23 juin 1981, série A 43 ; etc**)

Cette publicité est également prévue par l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

En France, par sa décision du 2 mars 2004 relative à la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le Conseil Constitutionnel a érigé la publicité de l'audience en principe constitutionnel. (**Conseil Constitutionnel, décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004, considérant n°117 sur l'audience d'homologation dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; cf. aussi décision n°98-408 du 22 janvier 1999 sur la Cour pénale internationale ; décision n°2002-461 du 29 août 2002 sur la loi d'orientation et de programmation pour la justice**).

Aux termes des articles 22, 433 et 749 du Code de procédure civile, la publicité des débats est un principe directeur du procès judiciaire.

Il s'agit de protéger le justiciable d'une justice secrète échappant au contrôle du public qui doit pouvoir s'assurer de la véracité de la relation des faits lors de l'audience.

C'est pourquoi l'exigence d'une audience publique est particulièrement essentielle dans le contentieux de la rétention des étrangers en instance d'éloignement ou de refoulement, s'agissant d'une question touchant aux libertés individuelles.

Ainsi, la Cour d'appel de Paris a-t-elle annulé en 1994 des ordonnances du juge délégué prises en violation du principe de publicité des débats, parce que le juge délégué par le président du tribunal de grande instance de Paris avait accepté de siéger dans un bureau situé dans les locaux du parquet, auquel un gendarme refusait l'accès au public. (**Cour d'appel de Paris, ordonnances du 18 mars 1994 n°287 et 288/94**).

Toujours selon l'article L222-4 du CESEDA :

« Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle ».

Il convient d'interpréter cette disposition à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel (**décision 2003-484 du 20 novembre 2003**) :

81. *Considérant qu'il résulte des travaux parlementaires qu'en autorisant le recours à des salles d'audience spécialement aménagées à proximité immédiate des lieux de rétention ou à des moyens de télécommunication audiovisuelle, le législateur a entendu limiter des transferts contraires à la dignité des étrangers concernés, comme à une bonne administration de la justice ; que, par elle-même, la tenue d'une audience dans une salle à proximité immédiate d'un lieu de rétention n'est contraire à aucun principe constitutionnel ; qu'en l'espèce, le législateur a expressément prévu que ladite salle devra*

être « spécialement aménagée » pour assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et permettre au juge de « statuer publiquement » ;

Ainsi, l'aménagement spécial de la présente salle est censé assurer :

- La clarté des débats
- La sécurité des débats
- La sincérité des débats

Afin de permettre au juge de statuer « **publiquement** ».

Là encore, cette exigence est directement reliée aux principes fondamentaux garantis par l'article 6 de la CESDH.

En effet, outre l'autonomie du lieu de justice, la Cour s'attache à ce que le magistrat statue « *publiquement* ». Voir sur ce point : CEDH 28 mai 1998, GAUTRIN c/ France, point 42, Recueil 1998 III : CEDH 26 septembre 1995 DIENNET / France point 33, série A ; voir aussi Conseil d'Etat, 4 octobre 1974, DAVID page 464.

Il sera observé que la « **publicité** » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, est une notion vaste qui comprend la notion de solennité de l'audience.

Sur ce point, la Cour accorde une attention déterminante aux apparences et à l'image donnée au justiciables.

Un tribunal est indépendant au sens de l'article 6 § 1 en fonction du mode de désignation et de la durée du mandat de ses membres, de l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et « **du point de savoir s'il y a ou non apparence d'impartialité** » : C.E.D.H. 22/6/.1989, LANGBORGER c/ Suède, série A n°155 § 22 ; GRIEVES c/ Royaume Uni, § 69

Il est rappelé par ailleurs que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dispose que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial.

Aucun texte ne définit la clarté, la sécurité et la sincérité des débats.

L'on doit donc imaginer que la **clarté des débats** s'entend de la sonorisation de la salle et de la disposition de celle-ci pour que l'étranger comprenne qui est qui ;

L'on peut également supposer que la **sécurité des débats** consiste à garantir que les fonctionnaires et justiciables soient en mesure d'être protégés physiquement lors des débats et à leur issue ;

En revanche, en ce qui concerne la « **sincérité des débats** », il est difficile de pouvoir imaginer quel aménagement matériel spécial permettrait de garantir celle-ci.

En ce qui concerne la publicité des débats, les aménagements de ces salles doivent garantir que le public puisse identifier et retrouver facilement cette salle afin d'assister aux audiences.

Il est donc nécessaire qu'une desserte de transport public existe et soit suffisante pour garantir la présence constante de public lors des audiences pendant les débats et à l'issue des délibérés.

La publicité des débats exige également qu'une signalisation soit mise en place pour pouvoir retrouver la salle d'audience. Des places suffisantes doivent exister dans la salle pour permettre à plusieurs dizaines de personnes d'y assister si nécessaire.

En l'espèce :

En l'espèce, comme il l'a été dit ci-dessus, le lieu de justice se situe à l'intérieur de la clôture générale de la zone d'attente.

Les efforts de signalisation pour accéder à la salle d'audience sont insuffisants, ne permettant pas au public de s'orienter convenablement dans une zone aéroportuaire complexe.

Le seul moyen d'accéder à celle-ci, à défaut de véhicule personnel, est de venir à pied depuis l'aéroport de Roissy ou de prendre un bus, étant précisé que les routes ne sont munies d'aucun trottoir assurant la sécurité des piétons.

La desserte de bus est située à plusieurs centaines de mètres et ne porte pas de signalétique.

De surcroît, le coût du trajet en transport en commun pour rejoindre cette salle d'audience est de plus de dix euros aller.

Plus grave encore, l'ouverture du portail donnant accès à la salle d'audience est placée sous la surveillance de la Police aux frontières et non sous celle de fonctionnaires appartenant ou sous contrat avec le Ministère de la Justice.

De façon plus générale, le lieu est isolé, éloigné de toute grande agglomération ce qui est problématique eu égard aux moyens modestes dont disposent le plus souvent les familles des maintenus (rares sont les familles qui disposent d'un véhicule individuel).

L'annexe est située hors zone tarifaire, ce qui implique un coût complémentaire (10 euros par personne) pour les personnes qui désireraient assister aux audiences, étant rappelé que la publicité d'une audience ne s'applique pas seulement aux familles et proches, mais à tout citoyen.

Il a en outre été observé lors de la précédente audience « tes » du 18.10.2017 que plusieurs personnes, dont des personnes qui étaient déjà venues (avocats, agent du DDD, ...), se sont perdues.

Par ailleurs, il existe une différence manifeste entre le fait que des justiciables fassent le choix de résider dans un secteur rural, qui de fait va être éloigné des tribunaux, et le fait qu'une juridiction soit délibérément installée dans une zone parfaitement isolée, d'autant que si l'aéroport de Roissy est un des premiers aéroports européens, l'annexe est située dans la zone Cargo. L'accès à l'aéroport où se trouvent les voyageurs est accessible uniquement par la route, et à distance de plusieurs kilomètres.

L'argument tiré de l'unicité de lieu entre la zone d'hébergement et la salle d'audience, favorisant une certaine « lisibilité » pour les familles est peu pertinent : nombre de proches se présentent à l'audience sans n'avoir jamais rendu visite au maintenu en ZAPI.

L'éloignement géographique a déjà pu être allégué par le Procureur de la République près le TGI de Meaux, dans une déclaration d'appel du 10 janvier 2017, aux termes de laquelle :

« Attendu cependant que le juge des libertés et de la détention aurait dû constater qu'en déposant une requête en récusation à 12h16 entraînant la décision de se déplacer du Juge des libertés et de la détention alors même que le recours en contestation de l'arrêté de placement en rétention devait être examiné au plus tard à 13h47 ; que l'éloignement géographique de l'annexe judiciaire du Mesnil Amelot mettait le juge des libertés et de la détention devant poursuivre l'audience dans l'impossibilité de statuer dans le délai susvisé ce qui constitue des circonstances insurmontables et justifie qu'il soit porté atteinte aux droits de M. en justifiant de l'examen de son recours ainsi que de la requête de la préfecture après l'expiration des délais susvisés mais dans les délais les plus brefs ».

Ainsi, l'éloignement géographique mis en avant pour le Mesnil Amelot est tout à fait transposable pour la zone d'attente.

Enfin, il sera rappelé que la publicité d'une audience ne s'applique pas seulement aux familles et proches, mais à tout citoyen.

Cette situation porte atteinte au principe de publicité des audiences du Juge des Libertés et de la Détention, tel que rappelé par la Cour de Cassation (Cass 2ème Civ 12 novembre 1997, pourvoi 96-50.086).

4. ATTEINTE AUX DROITS DE LA DEFENSE, AU PRINCIPE DU PROCES EQUITABLE ET A CELUI DE « L'EGALITE DE ARMES »

L'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme exige que tout accusé dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, soit par lui-même, soit par un défenseur de son choix.

L'éloignement géographique de la présente salle d'audience par rapport au Tribunal de Bobigny, constitue une réelle atteinte au droit à une défense concrète et effective, en raison notamment des contraintes de déplacement pour les défenseurs, des difficultés de transmission des pièces nécessaires à la défense, et des difficultés pour la famille de se rendre sur place.

Ainsi, le présent lieu ne garantit pas :

- un accès effectif des membres de sa familles, à même notamment de lui faire porter des documents essentiels à sa défense, tel que certificats médicaux, passeports etc ; En effet, faute d'être en situation régulière, de nombreux membres de la famille des retenus renonceront à se présenter dans un lieu qui se situe dans l'enceinte de la zone d'attente, encadrée par des fonctionnaires de police ;
- l'accès pour le Conseil du maintenu à la bibliothèque de l'Ordre des avocats ainsi qu'aux services habituellement réservés à l'Ordre, notamment pour la permanence des avocats (présence notamment au Tribunal d'un référent, coordinateur) est rendu impossible.

Des difficultés se poseront également en cas de récusation ou d'incident d'audience, nécessitant la présence d'un Membre du conseil de l'Ordre.

Ainsi, l'isolement du Conseil des étrangers, et les obstacles rencontrés pour organiser sereinement leur défense constituent des atteintes excessives et disproportionnées portées aux droits de la défense.

Sur l'absence de dignité alléguée pour les étrangers et la création d'une justice d'exception

Un des arguments phares mis en avant en faveur de la délocalisation consistait dans le rétablissement de la dignité des étrangers, qui sont transférés et présentés au magistrat au Tribunal de Grande Instance de Bobigny dans des conditions jugées indignes (distance les séparant du lieu d'hébergement, transport avec les enfants dans des fourgons, avec leurs bagages, des heures d'attente dans une salle d'audience peu confortable, ...)

Or, la dignité consiste également dans le fait d'être jugé dans un lieu de justice, dans la Cité, comme n'importe quel justiciable.

La délocalisation de ces audiences, sous prétexte d'un retour à la dignité des étrangers, fait craindre une augmentation des refoulements, et une justice plus expéditive.

Ce phénomène a pu être constaté par les associations lors de l'ouverture d'une salle d'audience délocalisée pour le CRA de Cornebarrieu ainsi que pour celui du MESNIL AMELOT.

Cette justice d'exception, rendue sur le tarmac, ne peut être considérée comme redonnant aux étrangers leur dignité.

5. MECONNAISSANCE DES ARTICLES R 124-2 ET R532-3 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'article L22-4-1 du CESEDA rappelle que :

« Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle. »

Toutefois, selon l'article R532-3 du COJ :

*« En fonction des nécessités locales, pour le jugement des affaires civiles, correctionnelles et de police, le tribunal de première instance peut tenir des audiences foraines en tout lieu de la collectivité.
Le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général près cette cour, fixe par ordonnance le lieu, le jour et la nature de ces audiences. »*

Selon l'article R124-2 du COJ :

« En fonction des nécessités locales, les juridictions judiciaires peuvent tenir des audiences foraines en des communes de leur propre ressort autres que celle où est fixé leur siège. »

Le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général près cette cour, fixe, par ordonnance, le lieu, le jour et la nature de ces audiences.

Plus encore et surtout, les deux normes sont cumulatives, et qu'ainsi, si le JLD doit statuer dans les salles d'audiences dédiées, créées à cet effet, il n'en reste pas moins dégagé de l'obligation de voir les modalités d'audiences fixées par une Ordonnance du premier président de la Cour d'Appel.

Or, en l'espèce, la présente audience répond à toutes les caractéristiques d'une « audience foraine » au sens de l'article précité :

- l'audience est bien tenue dans le ressort du Tribunal de BOBIGNY
- l'audience se tient bien hors des murs du T.G.I. de BOBIGNY

Aucune Ordonnance du premier président de la Cour d'Appel n'a autorisé une telle audience sur la commune de ROISSY (ou Tremblay en France).

Faute d'une telle ordonnance, la présente affaire ne pouvait être jugée qu'au siège du T.G.I. de BOBIGNY.

6- SUR L'IRRECEVABILITE : SUR L'ABSENCE DE SAISINE REGULIERE.

Selon l'article R552-4 du CESEDA :

« La requête est transmise par tout moyen au greffe du tribunal avant l'expiration des délais mentionnés à la première phrase des articles L. 552-1 et L. 552-7.

Le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception. »

Selon le Code de l'organisation judiciaire prévoit une procédure de délocalisation.

En effet, en application de l'article R 811-3 al. 2 et 3 du Code de l'organisation judiciaire : *« à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, des annexes de secrétariat-greffe peuvent être créées dans le ressort du Tribunal par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, pris avec avis des chefs de Cour. L'organisation et les conditions de fonctionnement de ces annexes sont fixées par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'économie et des finances ».*

Sur ce point, il appartient à la préfecture de justifier de l'existence des arrêtés exigés.

En outre l'article 2 du décret du 31 mai 2003 portant statut particuliers des greffiers des services judiciaires précise que *« Les greffiers assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels dans les cas et suivant les conditions prévues par le Code de l'organisation judiciaire, le Code du Travail et les textes particuliers. »*

La question se pose donc de savoir si le CESEDA peut être regardé comme un texte particulier permettant de déroger aux conditions de Droit commun.

La réponse est manifestement négative puisque, ainsi que l'ont relevé de nombreuses décisions rendues par les Juges des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Marseille pour l'article L.552-1 en matière de rétention, *l'article L.222-4 ne mentionne pas la présence d'un greffe mais celle d'une simple « salle d'audience » dans laquelle le juge statue ».*

Bien plus, l'article précité dispose que la requête est transmise au greffe du tribunal, soit ni dans la salle d'audience, ni au greffier d'audience.

En conséquence, le Juge des Libertés et de la Détention n'a pas été valablement saisi et la requête du Préfet doit être rejetée comme étant irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Recevoir le SAF, le GISTI, l'ANAFE et le SM en leurs interventions volontaires.

Débouter le Ministre de l'Intérieur de toutes ses demandes, fins et conclusions.